

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 27 JANVIER 2020
DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2020 – 07

Objet : Délibération complémentaire à la mise en œuvre de la Régie de recettes et d'avances

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de son Président, Franck DHERSIN, le 27 janvier 2020,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2019-13 du 26 juin 2019 relative à la mise en vente de titres en lignes des réseaux membres de la communauté PassPass sur la centrale PassPass.fr, sur son application Mobile, et sur les Terminaux Points de vente passpass Simplifiées (TPVS) dans les zones hors Ressort territorial,

Vu l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de compléter et préciser certaines des modalités de fonctionnement de la Régie d'avance et de recettes, comme la mise en place d'une convention fixant les modalités d'encaissements et de reversements des sommes dues au(x) tiers concernés, (Instruction de la direction générale des finances publiques n° 06-031-à-B-M du 21 avril 2006),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/06/2019 et du 16/01/2020,



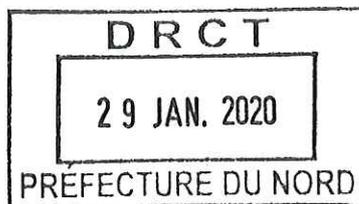
DECIDE

De compléter la délibération 2019-13 du 26 juin 2019 relative à la création de la régie de recettes et d'avance par les termes ci-après :

- La vente en ligne des titres de transports des Réseaux membres de la communauté passpass sur les services digitaux de passpass.fr (site et appli mobile) ainsi que sur les Terminaux points de vente simplifiés hors PTU ; et le reversement des recettes aux réseaux propriétaires **entraînera la perception de recettes privées pour le compte tiers dont les modalités et la nature seront précisées dans une convention avec ce tiers.**
- De préciser dans le cadre d'une convention :
 - o La non -rémunération du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités suite à l'encaissement de recette pour le compte de ce tiers.
 - o La Nature des recettes perçues pour le compte du tiers et ses modalités de reversement et les délais de reversement
 - o La souscription d'une assurance et insertion d'une clause de non prise en charge des risques liés au maniement des fonds privés dans le cadre de cette convention ;
- De reprendre dans l'acte constitutif de la Régie les éléments suivants :
 - o La Nature des recettes perçues pour le compte du tiers et ses modalités de reversement ainsi que les délais de reversement,
 - o Le caractère mixte de la régie et la distinction des recettes publiques et des recettes privées en détaillant ces recettes ainsi que les tiers bénéficiaires clairement identifiés,

AUTORISE

Monsieur le Président à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le Président,

Franck DHERSIN

PROJET DE CONVENTION RELATIF A LA REGIES MIXTE DE RECETTES ET D'AVANCES DE HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

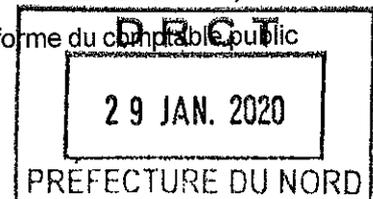
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 26 JUIN 2019 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer une régie nécessaire au fonctionnement du système de la Centrale Passpass.fr et en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/06/2019.

Vu l'Instruction de la direction générale des finances publiques n° 06-031-à-B-M du 21 avril 2006,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 27 Janvier 2020 et l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 janvier 2020,



Les parties signataires désignées ci-dessous et représentées par :

- Le Président, représentant ci-après le Syndicat Hauts-de-France Mobilités,
- M ou Mme XXX, représentant ci-après XXX et agissant en tant que régisseur de la Régie mixte de recettes et d'avances de Hauts-de-France Mobilités,

Décident de signer une convention réciproque relative au fonctionnement de la régie Mixte de recettes et d'avances du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités pour son système mutualisé de vente en ligne Passpass.fr.

Cette convention réciproque porte sur les termes suivants et engage les parties signataires sur toute la durée de la convention :

ARTICLE PREMIER – La régie Mixte d'avance et de recettes est installée au 2 rue du Priez 59000 Lille

ARTICLE 2 – Le lieu de travail et de domiciliation géographique du régisseur peut être physiquement distinct de l'adresse d'installation de la Régie de Hauts-de-France Mobilités

ARTICLE 3 La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

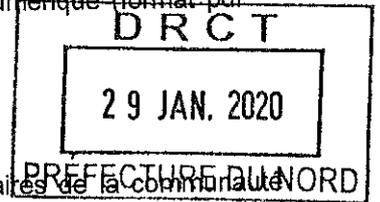
- Recettes privées pour le compte des exploitants de transports :
 - o Vente de titres monomodaux _Compte d'imputation :7588
 - o Vente de titres croisés _Compte d'imputation :7588
 - o Vente de support sans contact chargé (carte sans contact) Compte d'imputation :7588
- Recettes publiques pour le compte des régisseurs publics :
 - o Vente de titres monomodaux _Compte d'imputation :7588
 - o Vente de titres croisés _Compte d'imputation :7588
 - o Vente de support sans contact chargé (carte sans contact) Compte d'imputation :7588
 - o Vente de support sans contact non chargé (carte sans contact non chargé) Compte d'imputation :7588
 - o Vente de lecteur de carte à domicile_ Compte d'imputation :7588

. Hauts-de-France Mobilités ne percevra aucune rémunération suite à l'encaissement de recette pour le compte de ces tiers.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- 1° : Carte Bancaire
- 2° : Virement
- 3° : Prélèvement

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de reçu en édition numérique (format pdf imprimable)



ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° Pour les recettes privées : Reversement aux réseaux de transport partenaires de la communauté Passpass du produit de la ventes de titre en ligne, selon les clés de répartition décidées par les Autorités organisatrices de Transport_ Compte d'imputation : 65888 « Autre charges diverses de gestion courante : autres »

2° Pour les recettes publiques : Reversement aux régisseurs publics des partenaires de la communauté Passpass, du produit de la vente de titre en ligne, selon les clés de répartition décidées par les Autorités organisatrices de Transport_ Compte d'imputation : 65888 « Autre charges diverses de gestion courante : autres »

3° Paiement des factures au prestataire titulaire du contrat du module de paiement en ligne_ Compte d'imputation : 611 « contrat de prestations de services »

4° Remboursement aux usagers des commandes en ligne en cas de besoin_ Compte d'imputation : 65888 « Autre charges diverses de gestion courante : autres »

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Virement
- 2° : chèque

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Paierie Régionale Hauts-de-France

ARTICLE 11 - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500€.

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000€ ou le quart du montant prévisible des dépenses annuelles (une modification sera apportée par avenant le cas échéant)

ARTICLE 14 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public soit Monsieur le Payeur Régional le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 soit 1 500€ et au minimum tous les mois, au plus tard le 31 de chaque mois en cours,

ARTICLE 15 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois et obligatoirement en fin d'année

ARTICLE 16 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 17 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 18 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 19 - Le régisseur souscritra une assurance garantissant sa prise en charge des risques liés au maniement des fonds privés et publics et excluant le syndicat Hauts-de-France Mobilités de tout risque de prise en charge liés au maniement des fonds financiers de la Régie ;

ARTICLE 20 : La présente convention prend effet pour une durée de 2 ans à compter de sa signature. Elle sera renouvelable par durée de 2 ans, par tacite reconduction et sauf dénonciation expresse de l'une des parties en respectant un préavis de 6 mois préalable

ARTICLE 21 – La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un délai de 6 mois antérieurs à la date de fin souhaitée, sauf conditions d'exécutions manifestement illégales ou de nature à compromettre la sécurité des fonds gérée

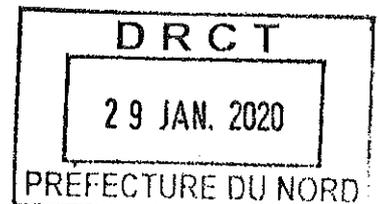
ARTICLE 22 - Le Président et le Comptable Public assignataire de la pairie Régionale des Hauts de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Lille, le

Signature des parties en présence

Pour le Régisseur

Pour Hauts-de-France Mobilités
Son Président



ARRETE CONSTITUTIF DE LA REGIES MIXTE DE RECETTES ET D'AVANCES DE HAUTS-DE-FRANCE MOBILITES

Le Président,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 26 JUIN 2019 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer une régie nécessaire au fonctionnement du système de la Centrale Passpass.fr et en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/06/2019.

Vu l'Instruction de la direction générale des finances publiques n° 06-031-à-B-M du 21 avril 2006,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 27 Janvier 2020 et l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 janvier 2020,

DECIDE

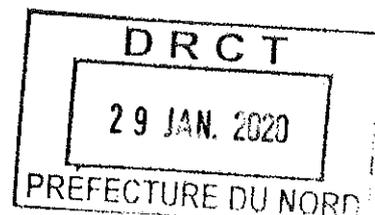
ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie Mixte de recettes et d'avances auprès du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités à compter du 1^{er} novembre 2019 pour son système mutualisé de vente en ligne Passpass.fr,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 2 rue du Priez 59000 Lille

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- **Recettes privées pour le compte des exploitants de transports :**
 - o Vente de titres monomodaux _Compte d'imputation :7588
 - o Vente de titres croisés _Compte d'imputation :7588
 - o Vente de support sans contact chargé (carte sans contact) Compte d'imputation :7588
- **Recettes publiques pour le compte des régisseurs publics :**
 - o Vente de titres monomodaux _Compte d'imputation :7588
 - o Vente de titres croisés _Compte d'imputation :7588
 - o Vente de support sans contact chargé (carte sans contact) Compte d'imputation :7588
 - o Vente de support sans contact non chargé (carte sans contact non chargé) Compte d'imputation :7588
 - o Vente de lecteur de carte à domicile_ Compte d'imputation :7588



ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- 1° : Carte Bancaire
- 2° : Virement
- 3° : Prélèvement

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de reçu en édition numérique (format pdf imprimable)

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° Pour les recettes privées : Reversement aux réseaux de transport partenaires de la communauté Passpass du produit de la ventes de titre en ligne, selon les clés de répartition décidées par les Autorités organisatrices de Transport_ Compte d'imputation : 65888 « Autre charges diverses de gestion courante : autres »

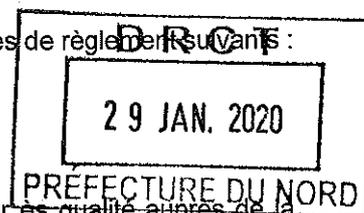
2° Pour les recettes publiques : Reversement aux régisseurs publics des partenaires de la communauté Passpass, du produit de la vente de titre en ligne, selon les clés de répartition décidées par les Autorités organisatrices de Transport_ Compte d'imputation : 65888 « Autre charges diverses de gestion courante : autres »

3° Paiement des factures au prestataire titulaire du contrat du module de paiement en ligne_Compte d'imputation : 611 « contrat de prestations de services »

4° Remboursement aux usagers des commandes en ligne en cas de besoin_Compte d'imputation : 65888 « Autre charges diverses de gestion courante : autres »

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Virement
- 2° : chèque



ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Paierie Régionale Hauts-de-France

ARTICLE 11 - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500€.

ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000€ ou le quart du montant prévisible des dépenses annuelles (une modification sera apportée par avenant le cas échéant)

ARTICLE 14 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public soit Monsieur le Payeur Régional le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 soit 1 500€ et au minimum tous les mois, **au plus tard le 31 de chaque mois en cours,**

ARTICLE 15 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois et obligatoirement en fin d'année

ARTICLE 16 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 17 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 18 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 19 - Le régisseur souscritra une assurance garantissant sa prise en charge des risques liés au maniement des fonds privés et publics ;

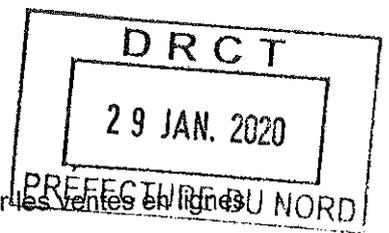
ARTICLE 20 – Une convention entre le régisseur et Hauts-de-France Mobilités et reprenant l'ensemble des articles de cet arrêté est attachée au présent acte constitutif

ARTICLE 21 - Le Président et le Comptable Public assignataire de la paierie Régionale des Hauts de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Lille, le 26 Juin 2019

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE POUR CREER LA REGIE :

ARRETE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE



Le Président,

Vu l'arrêté en date du 26 juin 2019 instituant une régie de recettes et d'avances pour les ventes en ligne de titres de transport et d'objet liés sur le système mutualisé Passpass.fr,

Vu l'arrêté en date du 26 juin 2019 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/06/2019 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. ou Mme X... , est nommé(e) régisseur titulaire (intérimaire) de la régie de recettes et d'avances du système mutualisé de la Centrale passpass.fr avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. ou Mme X... sera remplacé(e) par M. ou Mme Y... mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - M. ou Mme X... n'est pas astreint à constituer un cautionnement mais devra souscrire une assurance garantissant les risques liés à la prise en charge des fonds,

ARTICLE 4 (7) - M. ou Mme X... ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 5 (7) - M. ou Mme Y, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 (10) - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 (11) - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 9 (12) - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 11 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Lille, le

SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER LE REGISSEUR
SUPPLEANT TITULAIRE
(INTÉRIMAIRE) et LE MANDATAIRE

SIGNATURES DU
REGISSEUR TITULAIRE (INTERIMAIRE)
ET DU MANDATAIRE
PRECEDEES DE LA FORMULE
MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION "

(1) Désignation de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur titulaire et le régisseur intérimaire ;